

Questions fréquemment posées

1. Qu'est-ce qu'une déclaration anticipée relative à l'euthanasie ?

Il s'agit d'une manifestation écrite de la volonté d'une personne qui souhaite qu'un médecin pratique une euthanasie sous les conditions fixées dans la loi, dans l'hypothèse où elle ne pourrait plus manifester sa volonté. En effet, le médecin doit constater :

- Que la personne est atteinte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ;
- Que la personne est **inconsciente** (donc incapable d'exprimer une demande consciente) ;
- Et que cette situation est **irréversible** selon l'état actuel de la science.

Il ne s'agit donc pas d'un droit mais d'une possibilité soumise au respect de conditions strictes. L'enregistrement d'une déclaration anticipée ne signifie donc pas automatiquement que l'euthanasie sera pratiquée. Un médecin n'est d'ailleurs pas tenu de pratiquer une euthanasie. S'il refuse, il est toutefois tenu d'en informer en temps utile le patient ou la personne de confiance éventuelle en précisant les raisons.

2. Dans quel cas la déclaration anticipée relative à l'euthanasie sera-t'elle consultée ?

La déclaration anticipée ne prend effet que dans le cas où le patient est **inconscient et incapable d'exprimer sa volonté**. Si le patient est conscient et capable d'exprimer sa volonté au moment où une euthanasie pourrait être pratiquée, il n'est pas tenu compte de cette déclaration anticipée écrité.

3. Qui peut faire enregistrer une déclaration anticipée d'euthanasie ?

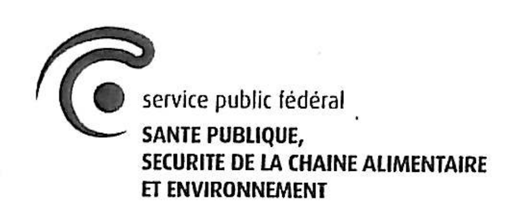
Toute personne majeure ou mineure émancipée qui possède un numéro d'identification au Registre national.

4. Comment enregistrer une déclaration anticipée ?

L'enregistrement d'une déclaration anticipée relative à l'euthanasie doit se faire sur base d'une déclaration papier et uniquement dans la base de données du SPF Santé publique via le Portail de la Sécurité sociale.

5. Un modèle de déclaration anticipée est-il prévu ?

Un modèle est annexé à l'arrêté royal du 2 avril 2003. Vous trouverez ce modèle sur www.euthanasiedeclaration.be sous la rubrique « Communes ». La forme peut être différente (manuscrite, dactylographiée, portant l'emblème de la commune, etc.) mais le contenu doit respecter le modèle.



6. Quelle est la validité d'une déclaration anticipée ?

La déclaration est valable 5 ans à compter de la date de la déclaration. Le déclarant doit lui-même veiller à ce que sa déclaration anticipée soit reconfirmée tous les 5 ans s'il souhaite qu'elle reste valide. Cette reconfirmation peut s'effectuer suivant les mêmes modalités que la rédaction de la déclaration anticipée initiale : nouvelle déclaration papier et nouvel enregistrement auprès de l'administration communale.

7. Peut-on modifier une déclaration anticipée ?

Elle peut être à tout moment révisée ou retirée. Par révision d'une déclaration anticipée, on entend par exemple une modification d'une personne de confiance. Le retrait de la déclaration anticipée entraîne sa non-existence. La révision et le retrait ne sont soumis à aucune formalité. Si l'intéressé le souhaite, il peut toujours rédiger un document suivant le modèle et, éventuellement, le faire enregistrer auprès de l'administration communale.

8. Que faire si l'intéressé est dans l'incapacité physique de rédiger et de signer la déclaration papier ?

Si la personne qui souhaite rédiger une déclaration anticipée d'euthanasie est définitivement dans l'incapacité physique de la rédiger et de la signer (par exemple une personne paralysée des deux bras), sa déclaration peut être actée par écrit par une personne majeure n'ayant aucun intérêt au décès de la personne en question, et ce en présence de deux témoins majeurs dont un au moins n'aura pas d'intérêt matériel au décès du déclarant. Si le requérant se trouve dans cette situation, un certain nombre de données supplémentaires doivent alors figurer dans la déclaration anticipée. La raison pour laquelle le requérant est définitivement dans l'incapacité physique de rédiger et de signer une déclaration anticipée doit être mentionnée et un certificat médical doit être joint à titre de preuve. En outre, le nom et le prénom ainsi qu'un certain nombre de données personnelles de la personne ayant rédigé la déclaration anticipée doivent être mentionnées.

9. Que faire si l'intéressé est dans l'incapacité physique de se rendre à la commune pour faire enregistrer sa déclaration ?

Exceptionnellement, les communes peuvent admettre qu'une personne demande l'enregistrement d'une déclaration si elle bénéficie d'une procuration du déclarant.

10. Nombre d'exemplaires et conservation de la déclaration papier

Une fois la déclaration enregistrée, il faut remettre l'accusé de réception et une copie de la déclaration portant la signature et le cachet de la commune. L'exemplaire original de la déclaration est à renvoyer au SPF Santé publique à des fins d'archivage.

Si le déclarant souhaite rédiger plusieurs originaux, la déclaration anticipée doit mentionner le nombre d'exemplaires dont elle a fait l'objet et l'endroit où ceux-ci sont conservés.

11. Comment vérifier le manque d'intérêt matériel d'un des deux témoins ?

Aucune source authentique validée ne permet de vérifier si une personne a un intérêt matériel au décès d'une autre. La commune peut néanmoins informer la personne que sa déclaration doit comporter au moins un témoin n'ayant pas d'intérêt matériel à son décès.

12. Est-ce qu'une déclaration antérieure au 1er septembre 2008 peut être enregistrée ?

La législation relative à l'euthanasie date de 2002 et le modèle de déclaration est disponible depuis 2003, il est donc possible de réceptionner des déclarations dont la date est antérieure au 1er septembre 2008 (date d'entrée en vigueur de la procédure d'enregistrement). Ces déclarations peuvent être enregistrées. La durée de validité de la déclaration est calculée sur la date de la déclaration et non sur la date de l'enregistrement.

13. Un fonctionnaire communal peut-il être désigné comme témoin ?

Il n'existe aucune interdiction légale au fait qu'un fonctionnaire communal soit désigné comme témoin. Mais il ne faut pas oublier la responsabilité dévolue au témoin. Ce dernier doit vérifier la capacité du déclarant d'exprimer sa volonté au moment où celui-ci rédige sa déclaration anticipée d'euthanasie. En outre, les données personnelles des témoins sont mentionnées sur le document papier et enregistrées dans la base de données du SPF Santé publique. Par conséquent, elles pourraient être utilisées par le médecin s'il l'estimait nécessaire.
En tout état de cause, le fonctionnaire qui est témoin ne peut procéder à l'enregistrement de la déclaration qui requiert le contrôle objectif de l'identité du déclarant et la conformité de la déclaration par un fonctionnaire neutre et impartial.

14. Un médecin peut-il être désigné comme témoin ou personne de confiance ?

Le médecin traitant du patient, le médecin consulté et les membres de l'équipe soignante ne peuvent pas être désignées comme personnes de confiance.
Par contre, le médecin traitant pourrait être témoin dans la mesure où il n'a pas d'intérêt matériel au décès du déclarant.

15. Les témoins doivent-ils être présents à la commune ?

Les témoins doivent uniquement être présents au moment où est rédigée la déclaration pour attester qu'elle est librement consentie. Si la déclaration est rédigée à la maison, les témoins ne devront donc pas être présents à la commune au moment de l'enregistrement et le fonctionnaire



aura uniquement à vérifier qu'ils sont bien au nombre de deux et qu'ils ont apposé leur signature sur le document papier.

16. Comment les médecins sont-ils avisés des déclarations enregistrées ?

Les médecins ont accès à la base de données où sont enregistrées les déclarations anticipées relatives à l'euthanasie après authentification et vérification de leur qualité de médecin.

17. Quels sont les responsabilités du fonctionnaire communal dans la procédure d'enregistrement d'une déclaration anticipée ?

Le fonctionnaire communal a deux responsabilités :

1°. Le contrôle de l'identité de la personne qui présente la déclaration anticipée à l'enregistrement. Il s'agit donc de contrôler soit si l'identité de la personne qui présente la déclaration anticipée correspond à l'identité de la personne à laquelle se rapporte la déclaration anticipée, soit si la personne qui présente la déclaration anticipée est celle qui est désignée dans cette déclaration par l'intéressé physiquement inapte pour faire consigner sa déclaration anticipée;

2°. Le contrôle de la conformité de la déclaration anticipée présentée au modèle annexé à l'arrêté royal du 2 avril 2003. Conformément à ce qui est précisé dans le rapport au Roi de l'arrêté du 27 avril 2008, il s'agit d'un contrôle formel (notamment : toutes les données ont-elles été complétées ? Chacun a-t-il signé ?).

18. Existe-t-il un testament de fin de vie qui reprendrait l'ensemble des dernières volontés d'une personne ?

Non. Les seules matières réglementées et qui peuvent faire l'objet de déclarations anticipées distinctes sont les suivantes :

- Déclaration anticipée relative à l'euthanasie
- Déclaration anticipée de refus de consentir à une intervention déterminée
- Manifestation de la volonté concernant le don d'organes
- Don de corps à la science
- Mode de sépulture

19. Où trouver des informations ?

- Sur https://socialsecurity.be/site_fr/civilservant/Applics/euthanasie/index.htm
  1°. Le manuel d'utilisation de l'application à l'attention des fonctionnaires communaux
  2°. Le guide de gestion des accès à l'attention des gestionnaires locaux



- Sur www.euthanasiedeclaration.be, rubrique « Communes »
  1°. La lettre d'information du 17 juillet 2008 et annexes
  2°. La circulaire du 21 août 2008
  3°. La circulaire du 7 juin 2010 et annexes

- Contact au SPF Santé publique :
  Cellule « Organes, Embryons et Bio-éthique » - bureau 1D028
  SPF Santé publique
  Eurostation bloc II
  Place Victor Horta 40, boîte 10
  1060 Bruxelles
  FR et NL : 02/524 97 97 - info@health.fgov.be

- Helpdesk de l'application « Euthanasie »
  FR : 02/788 51 59 - centredecontact@eranova.fgov.be
  NL : 02/788 51 59 – contactcenter@eranova.fgov.be